

CF-1

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)
(Nouvelle lecture)**

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er A (nouveau)

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article a été introduit par le gouvernement en première lecture et consiste à remettre un rapport au Parlement, avant le 15 janvier 2013, sur les conséquences éventuelles pour les consommateurs de l'augmentation du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prix des carburants et sur les mesures qui pourraient être prises le cas échéant.

Cet article n'est pas sérieux. Il n'est pas nécessaire de rédiger un rapport dans un an pour savoir que la hausse de TVA votée par l'actuelle majorité va entraîner une hausse des prix, quel que soit le type de produit concerné.

Pour maîtriser les prix des carburants, le groupe SRC a déposé en première lecture dans le présent collectif, un amendement visant à compenser la hausse de la TVA par une baisse à due concurrence des autres taxes pesant sur les produits pétroliers et gazières (TIPP). Il a été rejeté par la majorité et le gouvernement.

C'est par ce type de mesures que l'on pourra efficacement neutraliser la hausse des prix pétroliers et gazières qui pèsent sur les consommateurs sans faire perdre des recettes à l'Etat. Les Français n'attendent pas des rapports de circonstances et inopérants, mais des mesures concrètes et efficaces.

En conséquence, il convient de supprimer cet article.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)
(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er A (nouveau)

Rédiger ainsi cet article :

I - Il est inséré après le V un V bis ainsi rédigé :

« Le code des douanes est ainsi modifié :

A. Les tarifs du tableau B du 1 de l'article 265 sont multipliés par un coefficient de 0,9868 et arrondis au centime le plus proche. La fraction de centime égale à 0,50 est comptée pour 1.

B. Au 8 de l'article 266 quinquies, les mots « 1,19 euros » sont remplacés par les mots « 1,17 euros »

II – Dans le E du VIII, les mots « et D du V » sont remplacés par les mots « et D du V, ainsi que celles du V bis, »

III - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

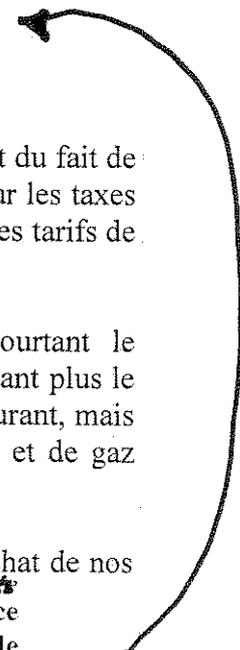
EXPOSE DES MOTIFS

Au lieu de rédiger un rapport pour constater que les prix des carburants augmentent du fait de la hausse de la TVA, il est proposé de compenser l'effet de la hausse de la TVA sur les taxes intérieures de consommation des produits pétroliers et de gaz naturel en réduisant les tarifs de celle-ci à due concurrence.

L'expérience montre qu'il est illusoire d'espérer que, comme le prétend pourtant le Gouvernement, la hausse de la TVA ne soit pas répercutée sur les prix. C'est d'autant plus le cas que la hausse de la TVA s'appliquera non seulement au prix hors taxes du carburant, mais également au tarif des taxes intérieures de consommation des produits pétroliers et de gaz naturel.

Cet amendement vise donc à limiter en partie cet effet néfaste pour le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

IV- La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.



PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article augmente le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 1,6 point pour le porter à 21,20 %, supprime pour les entreprises du secteur privé les cotisations sociales patronales affectées à la branche "famille" de la sécurité sociale et augmente de 2 points la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du capital.

Cette mesure est totalement injuste et inefficace. Elle aura pour conséquence une hausse des prix et une perte de pouvoir d'achat importante pour les ménages, particulièrement pour les classes moyennes et populaires. Il s'agit d'une faute économique et sociale très lourde qui aggravera le ralentissement économique par une baisse de la consommation qui pénalisera la croissance et donc l'emploi.

La précédente hausse de TVA opérée par le gouvernement Juppé en 1995 a démontré qu'elle se répercutait quasi-intégralement sur les prix, contrairement à ce qu'affirme le Président de la République. A l'époque elle avait déjà entraîné un fort ralentissement de la croissance. La majorité s'obstine à reproduire le même schéma qui provoquera les mêmes effets. De même, un rapport de la Cour des comptes française rappelle que lorsque l'Allemagne a augmenté sa TVA de 3 points en 2007, les prix ont augmenté de 3,6 points dans ce pays.

Les revenus modestes et moyens seront davantage pénalisés que ceux des plus aisés car le poids de la TVA est d'autant plus important que les revenus des ménages sont faibles: elle représente 14% du revenu des 10 % des ménages les plus pauvres, contre 5% de celui des plus riches qui consomment moins en proportion et épargnent plus.

Une fois de plus le gouvernement et la majorité font porter les efforts sur les plus modestes et favorisent les plus riches de notre pays.

La baisse de cotisations sociales patronales de la branche famille n'améliorera pas notre compétitivité comme tente de le faire croire le gouvernement.

Elle représente un nouveau cadeau de 13,2 milliards d'euros pour les entreprises. Faire croire que renchérir les importations permettra de relancer notre économie est faux car seulement 1/3 de la consommation en est issue. Cela démontre bien que l'amélioration de la compétitivité française réside, non pas dans la baisse des coûts, mais dans la montée en gamme de nos productions. La force de l'économie allemande repose sur la qualité de ses produits, ses fortes capacités d'innovation, son important tissu d'entreprises intermédiaires, l'excellence des relations sociales dans l'entreprise et l'orientation très grande de ses productions vers l'exportation.

Cette mesure inefficace n'empêchera en rien les délocalisations car l'essentiel du déficit de compétitivité de la France ne repose pas sur les prix mais sur la perte de substance de notre industrie, l'insuffisance de l'effort de recherche publique et privée, le manque de financement des PME qui sont ainsi pénalisées pour innover, s'agrandir et exporter. Tout cela ne relève donc pas du coût du travail.

Qui peut croire qu'en augmentant la TVA de 1,6 point on arrivera à compenser l'actuel différentiel de salaire avec la Chine qui est de 1 à 30 ?

Personne. Le ministre de l'économie en responsabilité en 2004 affirmait d'ailleurs devant le Sénat qu'une hausse d'un point de la TVA donne lieu à 0,9 point de croissance en moins et que la hausse de la TVA serait problématique pour la compétitivité de l'économie française...

Le Président de la République semble avoir oublié son passage au ministère de l'économie. Il convient donc de lui rappeler.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer cet article.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)**(Nouvelle lecture)****Amendement****Présenté par**

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er

Remplacer les alinéas 20 à 42 de cet article par les alinéas suivants ainsi rédigés :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 117 et 125 A à 125 C sont abrogés ;

2° Après le mot : « au », la fin du 2 de l'article 200 A est ainsi rédigée : « titre de l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires selon le barème visé à l'article 197. » ;

3° Après le mot : « au », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 200 B est ainsi rédigée : « titre de l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires selon le barème visé à l'article 197. ».

II. – Le I est applicable aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1^{er} mars 2012.

III. – La perte de recettes pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition du gouvernement de majorer de deux points le taux de la CSG relative aux revenus du capital de 8,2 à 10,2 % n'est pas pleinement satisfaisante et ne répond pas totalement à l'objectif de justice fiscale que les députés du groupe SRC recherchent. Cette hausse frappera de la même manière un "petit" épargnant et un aux revenus bien plus importants.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer à la fois la possibilité offerte aux contribuables les plus aisés d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu pour leurs revenus du capital (intérêts et dividendes) et d'assurer en même temps que les plus-values de cessions mobilières et immobilières sont soumises à une imposition « de

droit commun» au barème de l'impôt sur le revenu, et non plus à une imposition proportionnelle.

Il faut rappeler que moins d'un contribuable sur 10 paye un impôt sur le revenu dont le taux moyen dépasse 10%. Il faut d'ailleurs souligner que, paradoxalement, certains contribuables modestes optent pour le prélèvement forfaitaire libératoire, alors même que son application leur est plus défavorable que le barème de l'impôt sur le revenu.

Cette proposition pourrait donc conduire à la fois à une diminution du niveau d'imposition des ménages modestes qui réalisent des cessions, et à une majoration de l'imposition des ménages les plus aisés qui bénéficient d'un prélèvement proportionnel à un taux inférieur à leur taux moyen d'imposition.

Elle donne également un signal de justice à l'égard de prélèvements qui frappent aujourd'hui de manière identique de nombreux ménages aux situations financières bien différente et qu'il faut rendre progressifs.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er

Remplacer les alinéas 20 à 42 de cet article par les alinéas ainsi rédigés:

C. – L'article 885 U du code général des impôts est ainsi rédigé :

1°« Art. 855 U. – Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55
Supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1
Supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,3
Supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65
Supérieure à 16 790 000 €	1,8

L'impôt n'est pas dû par les personnes physiques dont le patrimoine net taxable est inférieur à 1,3 million d'euros.

2°– Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition du patrimoine au titre de l'année 2012.

3 – La perte de recettes ██████████ pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au lieu d'augmenter de 2 points le taux de la CSG sur les revenus du capital et du patrimoine frappant en proportion de la même manière les contribuables, cet amendement vise, dans un esprit de justice fiscale, à maintenir un barème progressif de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

En effet, il n'est absolument pas justifié d'avoir baissé très fortement cet impôt dû jusqu'alors par 2% des contribuables français (562 000) les plus aisés. Les recettes attendues compensent celle prévues de CSG.

Le gouvernement et la majorité parlementaire ont récemment réduit le nombre de tranche à 2 au lieu de 6 à partir du 1er janvier 2012.

Par le présent amendement, le nombre de tranche de cet impôt est maintenu à 6. Ainsi, la progressivité de cet impôt est conservée.

En effet, il n'est pas acceptable de baisser de l'imposition sur le patrimoine des ménages les plus riches, alors même que la situation budgétaire de notre pays se dégrade et que le gouvernement frappe, parallèlement l'ensemble des Français, c'est à dire essentiellement les plus modestes, de nouvelles hausses de taxes injustes sur la consommation comme la TVA et instaure une rigueur généralisée. Cet énième cadeau fiscal de près de deux milliards d'euros, après celui de la loi TEPA d'août 2007, n'est pas acceptable.

Ce projet injuste n'est pas financé et contribue à creuser l'endettement de notre pays qui, une fois de plus, sera financé par l'ensemble des Français et notamment les plus modestes pour le bénéfice d'une infime minorité de privilégiés.

Pour toutes ces raisons, il convient donc d'adopter le présent amendement.

CF-18

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert,
Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt,
M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon,
M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodét

ARTICLE 1er

Remplacer les alinéas 43 à 77 de cet article par les alinéas ainsi rédigés:

V.- A l'article 197 du code général des impôts, rédiger ainsi le sixième alinéa:

« 41% pour la fraction supérieure à 70 830 euros et inférieure à 150 000 euros ;

VI.- Après le sixième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 45% pour la fraction supérieure à 150 000 euros »

VII. Ces dispositions sont applicables pour les revenus imposés au titre de l'année 2012.

VIII. – La perte de recettes pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts *et par la création d'une taxe additionnelle au droit visé à l'article 403 du même Cde.*

EXPOSE DES MOTIFS

Au lieu d'augmenter le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée de 19,6 % à 21,2 %, cet amendement vise, dans un esprit de justice fiscale, à instaurer une nouvelle tranche dans le barème de l'impôt sur le revenu. Elle serait fixée à 45 % à partir de 150 000 euros par part.

L'actuelle tranche de 41 % serait maintenue entre 70 830 et 150 000 euros.

Le gouvernement a fait voter une faible taxation provisoire de 3 % des revenus à partir de 250 000 euros par part et de 4 % à partir de 500 000 euros. Cette taxation se révèle faible au regard des enjeux de justice fiscale de notre pays. Elle rapporterait 400 millions d'euros aux finances de l'Etat et cesserait d'exister à la fin de 2016.

Notre système fiscal demeure injuste et les contribuables aisés paient en proportion moins d'impôts que les Français moyens et modestes. Cela n'est pas acceptable.

C'est pourquoi, il convient de créer une nouvelle tranche d'impôt sur le revenu à partir de 150 000 euros.

CF-18 suite

Cette mesure doit parallèlement, s'accompagner de la suppression du prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus du capital et de les intégrer dans le barème de l'impôt sur le revenu, tout comme d'un plafonnement des niches fiscales à 10 000 euros.

Ainsi, les inégalités fiscales seraient fortement réduites dans notre pays et les recettes fiscales de cet impôt seraient bien plus importantes.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er

I.- Supprimer l'alinéa 44.

II.- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X.- La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet alinéa augmente le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 1,6 point pour le porter de 19,6 % actuellement à 21,20 % à compter du 1er octobre 2012. Il représente une hausse d'impôts de 11 milliards d'euros.

Cette mesure est totalement injuste et inefficace. Elle aura pour conséquence une hausse des prix et une perte de pouvoir d'achat importante pour les ménages, particulièrement pour les classes moyennes et populaires. Une très grande majorité des produits de consommation sera touchée. Il s'agit d'une faute économique et sociale très lourde qui aggravera le ralentissement économique par une baisse de la consommation qui pénalisera la croissance et donc l'emploi.

Les revenus modestes et moyens seront davantage pénalisés que ceux des plus aisés car le poids de la TVA est d'autant plus important que les revenus des ménages sont faibles: elle représente 14% du revenu des 10 % des ménages les plus pauvres, contre 5% de celui des plus riches qui consomment moins en proportion et épargnent plus.

La précédente hausse de TVA opérée par le gouvernement Juppé en 1995 a démontré qu'elle se répercutait quasi-intégralement sur les prix, contrairement à ce qu'affirme le Président de la République. A l'époque elle avait déjà entraîné un fort ralentissement de la croissance. La majorité s'obstine à reproduire le même schéma qui provoquera les mêmes effets. De même, un rapport de la Cour des comptes française rappelle que lorsque l'Allemagne a augmenté sa TVA de 3 points en 2007, les prix ont augmenté de 3,6 points dans ce pays.

En outre, le taux normal de la TVA est de 19 % en Allemagne, c'est à dire légèrement en-dessous de taux français actuel. Ainsi, augmenter de 1,6 point le taux français ne fera qu'aggraver l'écart fiscal entre la France et l'Allemagne. Cela est en totale contradiction avec la volonté affichée de convergence fiscale entre les deux pays.

Une fois de plus le gouvernement et la majorité font porter les efforts sur les plus modestes et favorisent les plus riches de notre pays.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer cet article.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er

I. – Après l’alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« A bis. Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l’exception des équipements spéciaux assujettis au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, le taux de 19,60 % pour la taxe sur la valeur ajoutée est perçu en ce qui concerne la vente de véhicules et de pièces détachées automobiles, ainsi que les activités d’entretien et de réparation automobiles. » ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour l’État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose de garder un taux de TVA à 19,60% pour les ventes de véhicules particuliers au lieu de l’augmenter à 21,20 % à compter du 1er octobre 2012.

Cette mesure est totalement injuste et inefficace. Elle aura pour conséquence une hausse des prix et une perte de pouvoir d’achat importante pour les ménages, particulièrement pour les classes moyennes et populaires. Une très grande majorité des produits de consommation sera touchée.

Il s’agit d’une faute économique et sociale très lourde qui aggravera le ralentissement économique par une baisse de la consommation qui pénalisera la croissance et donc l’emploi.

Les revenus modestes et moyens seront davantage pénalisés que ceux des plus aisés car le poids de la TVA est d’autant plus important que les revenus des ménages sont faibles: elle représente 14% du revenu des 10 % des ménages les plus pauvres, contre 5% de celui des plus riches qui consomment moins en proportion et épargnent plus.

CF - 5 suite

Dans l'attente d'un développement massif sur l'ensemble du territoire des transports collectifs alternatifs à la route, l'immense majorité de nos concitoyens n'a pas d'autres choix que d'utiliser une voiture particulière pour se déplacer.

Il s'agit par cet amendement de maintenir le taux de 19,6 pour les ventes de véhicules particuliers afin de ne pas grever davantage le budget des ménages pour lesquels la voiture est un poste déjà très important.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)**(Nouvelle lecture)****Amendement****Présenté par**

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er

I. – Après l'alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« A. bis. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 19,60 % est perçu en ce qui concerne les travaux réalisés sur une période de deux ans au plus à l'issue desquels la surface de plancher des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au d) de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, est augmentée de plus de 10 %. » ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose de garder un taux de TVA à 19,60% pour les travaux réalisés sur une période de deux ans au plus à l'issue desquels la surface de plancher des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au d) de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, est augmentée de plus de 10 %.

Cette mesure est totalement injuste et inefficace. Elle aura pour conséquence une hausse des prix et une perte de pouvoir d'achat importante pour les ménages, particulièrement pour les classes moyennes et populaires. Une très grande majorité des produits de consommation sera touchée. Il s'agit d'une faute économique et sociale très lourde qui aggravera le ralentissement économique par une baisse de la consommation qui pénalisera la croissance et donc l'emploi.

Les revenus modestes et moyens seront davantage pénalisés que ceux des plus aisés car le poids de la TVA est d'autant plus important que les revenus des ménages sont faibles: elle représente 14% du revenu des 10 % des ménages les plus pauvres, contre 5% de celui des plus riches qui consomment moins en proportion et épargnent plus.

CF-6 suite

Il s'agit par cet amendement de maintenir au taux actuel de TVA de 19,60% les travaux de création ou d'accroissement du volume ou de la surface d'un local. En effet, l'augmentation de coût de ces travaux induite par l'augmentation de taux serait en contradiction totale avec les annonces du Président de la République visant à augmenter les droits à construire.

CF-7

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par :

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er

I.- Après l'alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« A bis. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 19,60 % pour la taxe sur la valeur ajoutée est perçu en ce qui concerne les travaux réalisés sur une période de deux ans au plus qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257. » ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X.- La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose de garder un taux de TVA à 19,60% pour les travaux réalisés sur une période de deux ans au plus qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 au lieu de l'augmenter à 21,20 % à compter du 1er octobre 2012.

Cette mesure est totalement injuste et inefficace. Elle aura pour conséquence une hausse des prix et une perte de pouvoir d'achat importante pour les ménages, particulièrement pour les classes moyennes et populaires. Il s'agit d'une faute économique et sociale très lourde qui aggravera le ralentissement économique par une baisse de la consommation qui pénalisera la croissance et donc l'emploi.

Les revenus modestes et moyens seront davantage pénalisés que ceux des plus aisés car le poids de la TVA est d'autant plus important que les revenus des ménages sont faibles: elle représente 14% du revenu des 10 % des ménages les plus pauvres, contre 5% de celui des plus riches qui consomment moins en proportion et épargnent plus.

Il s'agit par cet amendement de maintenir au taux actuel de TVA de 19,60%, les travaux d'aménagement qui par leur importance aboutissent à la production d'immeuble neuf. En

CF-7 suite

effet, l'augmentation de coût de ces travaux induite par l'augmentation de taux serait en contradiction totale avec les annonces du Président de la République visant à augmenter les droits à construire.

CF-12

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er

I.- Après l'alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« A bis. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 19,60 % est perçu en ce qui concerne la consommation d'électricité. » ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X.- La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de garder un taux de TVA à 19,60% pour la consommation d'électricité pour limiter l'impact du coût de l'énergie sur le pouvoir d'achat des français au lieu de l'augmenter à 21,20 % à compter du 1er octobre 2012.

Cette mesure est totalement injuste et inefficace. Elle aura pour conséquence une hausse des prix et une perte de pouvoir d'achat importante pour les ménages, particulièrement pour les classes moyennes et populaires. Une très grande majorité des produits de consommation sera touchée. Il s'agit d'une faute économique et sociale très lourde qui aggravera le ralentissement économique par une baisse de la consommation qui pénalisera la croissance et donc l'emploi.

Les revenus modestes et moyens seront davantage pénalisés que ceux des plus aisés car le poids de la TVA est d'autant plus important que les revenus des ménages sont faibles: elle représente 14% du revenu des 10 % des ménages les plus pauvres, contre 5% de celui des plus riches qui consomment moins en proportion et épargnent plus.

Les augmentations sans précédent des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz, décidées par le gouvernement depuis 2005, combinées à des logements mal isolés, ont considérablement accru le nombre de précaires de l'énergie : un foyer sur 8 (4M) consacre plus de 10% de ses revenus à ses factures d'énergie hors carburants.

CF-12 suite

Il s'agit de ménages défavorisés, mais aussi de ménages modestes : familles monoparentales, chômeurs longue durée, retraités avec faible pension, habitants en milieu rural. Ces foyers ne bénéficient ni de trêve hivernale ni de fournisseur de dernier recours. Les demandes de coupures ont considérablement augmenté et on ne compte plus les drames humains à la suite de l'utilisation d'énergie de substitution.

C'est pourquoi cet amendement propose de garder un taux de TVA à 19,60% pour la consommation d'électricité.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er

I.- Après l'alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« A bis. Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 19,60 % pour la taxe sur la valeur ajoutée est perçu en ce qui concerne la consommation de gaz naturel combustible. » ».

II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X.- La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose de garder un taux de TVA à 19,60% pour la consommation de gaz naturel combustible pour limiter l'impact du coût de l'énergie sur le pouvoir d'achat des français au lieu de l'augmenter à 21,20 % à compter du 1er octobre 2012.

Cette mesure est totalement injuste et inefficace. Elle aura pour conséquence une hausse des prix et une perte de pouvoir d'achat importante pour les ménages, particulièrement pour les classes moyennes et populaires. Une très grande majorité des produits de consommation sera touchée. Il s'agit d'une faute économique et sociale très lourde qui aggravera le ralentissement économique par une baisse de la consommation qui pénalisera la croissance et donc l'emploi.

Les revenus modestes et moyens seront davantage pénalisés que ceux des plus aisés car le poids de la TVA est d'autant plus important que les revenus des ménages sont faibles: elle représente 14% du revenu des 10 % des ménages les plus pauvres, contre 5% de celui des plus riches qui consomment moins en proportion et épargnent plus.

Les augmentations sans précédent des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz, décidées par le gouvernement depuis 2005 et la privatisation de GDF, combinées à des logements mal isolés, ont considérablement accru le nombre de précaires de l'énergie :

CF-8 suite

un foyer sur 8 (4M) consacre plus de 10% de ses revenus à ses factures d'énergie hors carburants. Il s'agit de ménages défavorisés, mais aussi de ménages modestes : familles monoparentales, chômeurs longue durée, retraités avec faible pension, habitants en milieu rural. Ces foyers ne bénéficient ni de trêve hivernale ni de fournisseur de dernier recours : les demandes de coupures de gaz ont été multipliées par dix entre 2007 et 2010.

C'est pourquoi cet amendement propose de garder un taux de TVA à 19,60% pour la consommation de gaz naturel combustible.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er

I.- Après l'alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« A bis. Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 19,6 % est perçu en ce qui concerne les ventes de vélos, de vélos électriques, accessoires et composants cycles. » ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X.- La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose de garder un taux de TVA à 19,60% pour les ventes de vélos, de vélos électriques, accessoires et composants cycles au lieu de l'augmenter à 21,20 % à compter du 1er octobre 2012.

Cette mesure est totalement injuste et inefficace. Elle aura pour conséquence une hausse des prix et une perte de pouvoir d'achat importante pour les ménages, particulièrement pour les classes moyennes et populaires. Une très grande majorité des produits de consommation sera touchée. Il s'agit d'une faute économique et sociale très lourde qui aggravera le ralentissement économique par une baisse de la consommation qui pénalisera la croissance et donc l'emploi.

Les revenus modestes et moyens seront davantage pénalisés que ceux des plus aisés car le poids de la TVA est d'autant plus important que les revenus des ménages sont faibles: elle représente 14% du revenu des 10 % des ménages les plus pauvres, contre 5% de celui des plus riches qui consomment moins en proportion et épargnent plus.

A l'heure où le Gouvernement annonce des mesures pour développer son usage en France, il serait contreproductif d'augmenter le taux de TVA sur les bicyclettes, mode de déplacement écologique et économique.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er

I.- Après l'alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« A bis. Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 19,60 % est perçu en ce qui concerne les ventes de lunettes. » ».

II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X.- La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de garder un taux de TVA à 19,60% pour les ventes de lunettes au lieu de l'augmenter à 21,20 % à compter du 1er octobre 2012.

Cette mesure est totalement injuste et inefficace. Elle aura pour conséquence une hausse des prix et une perte de pouvoir d'achat importante pour les ménages, particulièrement pour les classes moyennes et populaires. Une très grande majorité des produits de consommation sera touchée. Il s'agit d'une faute économique et sociale très lourde qui aggravera le ralentissement économique par une baisse de la consommation qui pénalisera la croissance et donc l'emploi.

Les revenus modestes et moyens seront davantage pénalisés que ceux des plus aisés car le poids de la TVA est d'autant plus important que les revenus des ménages sont faibles: elle représente 14% du revenu des 10 % des ménages les plus pauvres, contre 5% de celui des plus riches qui consomment moins en proportion et épargnent plus.

Le rapport annuel 2011 du haut conseil de l'assurance maladie a montré que les renoncements aux soins pour des raisons financières portaient en majeure partie sur le dentaire et l'optique. Si les prothèses dentaires ne sont pas soumises à la TVA, c'est le cas des lunettes.

CF-10 suite

Une augmentation de la TVA risque d'avoir pour conséquence une augmentation du reste à charge qui dissuade ces personnes de l'achat de lunettes dont elles auraient besoin, aggravant ainsi une inégalité d'autant plus forte pour les plus démunis qui ont une faible couverture complémentaire ou qui n'en disposent pas.

CF-11

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert,
Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt,
M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon,
M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er

I.- Après l'alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« A bis. Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 19,60 % pour la taxe sur la valeur ajoutée est perçu en ce qui concerne la fourniture de services de communications électroniques. » ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X.- La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de garder un taux de TVA à 19,60 % pour la fourniture de services de communications électroniques pour limiter l'impact sur les prix et sur le pouvoir d'achat des français au lieu de l'augmenter à 21,20 % à compter du 1er octobre 2012.

Cette mesure est totalement injuste et inefficace. Elle aura pour conséquence une hausse des prix et une perte de pouvoir d'achat importante pour les ménages, particulièrement pour les classes moyennes et populaires. Une très grande majorité des produits de consommation sera touchée. Il s'agit d'une faute économique et sociale très lourde qui aggravera le ralentissement économique par une baisse de la consommation qui pénalisera la croissance et donc l'emploi.

Les revenus modestes et moyens seront davantage pénalisés que ceux des plus aisés car le poids de la TVA est d'autant plus important que les revenus des ménages sont faibles: elle représente 14% du revenu des 10 % des ménages les plus pauvres, contre 5% de celui des plus riches qui consomment moins en proportion et épargnent plus.

Comme le téléphone fixe et mobile, l'Internet est aujourd'hui un élément essentiel du quotidien, aussi bien pour le citoyen avec l'e-administration, pour compenser la redistribution des cartes administratives vidant de plus en plus le territoire des services publics, que pour le consommateur.

CF - 11 suite

Les communications électroniques sont devenues essentielles à notre économie, la filière contribuant à près de 25 % de la croissance française et permettant l'émergence de nouveaux acteurs innovants. Média devenu incontournable, Internet est placé à la première place des sources d'informations par la majorité des moins de 35 ans.

C'est pourquoi cet amendement vise à maintenir le taux de TVA à 19,60% pour la fourniture de services de communications électroniques après une première hausse en 2011 de 5,5 à 19,6%.

CF-13

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er

I. – Après l’alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« A bis. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 19,60 % pour la taxe sur la valeur ajoutée est perçu en ce qui concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis moins de deux ans. » ; ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour l’État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de garder un taux de TVA à 19,60% pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis moins de deux ans au lieu de l'augmenter à 21,20 % à compter du 1er octobre 2012.

Cette mesure est totalement injuste et inefficace. Elle aura pour conséquence une hausse des prix et une perte de pouvoir d'achat importante pour les ménages, particulièrement pour les classes moyennes et populaires. Il s'agit d'une faute économique et sociale très lourde qui aggravera le ralentissement économique par une baisse de la consommation qui pénalisera la croissance et donc l'emploi.

Les revenus modestes et moyens seront davantage pénalisés que ceux des plus aisés car le poids de la TVA est d'autant plus important que les revenus des ménages sont faibles: elle représente 14% du revenu des 10 % des ménages les plus pauvres, contre 5% de celui des plus riches qui consomment moins en proportion et épargnent plus.

CF-13 suite

Les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux d'habitation sur les immeubles neufs ne sont pas, contrairement aux travaux sur les immeubles achevés depuis plus de deux ans, assujettis au taux réduit mais au taux normal de TVA.

Il s'agit donc par cet amendement de maintenir ces travaux au taux actuel de TVA de 19,60%. Une augmentation de taux et donc de coût serait grave dans cette période de crise.

CF-19

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er

Remplacer les alinéas 45 à 47 de cet article par les alinéas ainsi rédigés:

B.- Le premier alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi rédigé :
« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à 10 000 euros. »

B-01.- Cette disposition est applicable aux revenus imposés au titre de l'année 2012.

B-02. – La perte de recettes pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Au lieu d'augmenter le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur en Corse, cet amendement vise, dans un esprit de justice fiscale, à abaisser le niveau du plafonnement global des dispositifs fiscaux dérogatoires à 10 000 euros et sans ajout d'une fraction de revenu imposable.

Dans la loi de finances pour 2012, l'Assemblée nationale a fixé à 4 % du revenu imposable, au lieu de 6 %, la part variable du plafonnement global de l'effet de certains avantages fiscaux en matière d'impôt sur le revenu, sans modifier la part fixe du plafond de 18 000 euros.

Le présent amendement vise renforcer, dans une plus grande proportion, le plafonnement global en le ramenant à un montant de 10 000 euros, sans fraction supplémentaire de revenu imposable, pour l'imposition des revenus de 2012.

Selon le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, « la quasi-totalité des dépenses fiscales est effectuée au profit des 20 % de foyers ayant le niveau de vie le plus élevé ». L'abaissement du plafond répond donc à un impératif de justice fiscale puisque ce sont les ménages les plus aisés qui profitent le plus des dispositifs dérogatoires.

La fixation à 10 000 euros du plafonnement global ne remet pas en cause la liberté de chaque foyer fiscal de composer son « panier » d'avantages fiscaux correspondant à ses besoins de services, de travaux ou d'investissement.

CF-22

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Mazetier, M. Baert,
Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt,
M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon,
M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er

I.- Remplacer les alinéas 45 à 47 de cet article par un alinéa ainsi rédigé:

B.- Les articles 1er et 1649-0 A du code général des impôts sont abrogés à compter du 1er janvier 2012.

II. – La perte de recettes pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts *et par la création d'une taxe additionnelle au droit visé à l'article 403 du même code.*

EXPOSE DES MOTIFS

Au lieu d'augmenter le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée de 19,6 % à 21,2 %, cet amendement vise, dans un esprit de justice fiscale, à supprimer le bouclier fiscal dès l'année 2012. En effet, le gouvernement n'a prévu sa disparition qu'à la fin de l'année 2013. Jusqu'alors, il continue de coûter plusieurs centaines de millions d'euros au budget de l'Etat.

Cette situation favorable pour une infime minorité de contribuables aisés n'est pas acceptable alors que l'on augmente parallèlement la TVA pour l'ensemble des ménages et particulièrement pour les plus modestes d'entre eux.

Il s'agit d'une mesure de justice et d'équité.

CF-14

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par

Mme Mazetier, M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M. Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet

ARTICLE 1er

I.- Après l'alinéa 54, insérer un alinéa ainsi rédigé :

C. 0 - 1° L'article 278-0 bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« F. Les livres, y compris leur location. Cette disposition s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement. » ;

2° Le 6° de l'article 278 bis est supprimé.

II. – Le dernier alinéa du III de l'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 est supprimé.

VI. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~sécurité sociale est compensée, à à l'article 885 U du code général~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à un taux réduit de TVA à 5,5 % pour le livre, quel que soit son support. Cela s'applique également au livre numérique.

La hausse de TVA à 7 % intervenue depuis le 1 er janvier sur tous les produits et les services jusqu'alors fixé à 5,5 %, à l'exception de certains produits, concerne l'ensemble des entreprises culturelles et artistiques, déjà touché par un contexte concurrentiel difficile.

Elle constitue surtout une hausse des prix pour les consommateurs et restreint ainsi l'accès à la culture pour tous les Français.

Pour le secteur de l'édition, l'augmentation de la TVA a des conséquences néfastes. Cela représenterait un surcoût de 42 millions d'euros.

L'augmentation de la TVA réduit les capacités d'achat de livres par les collectivités locales, pour leurs bibliothèques et les établissements scolaires.

La hausse de la TVA pour l'édition fragiliserait donc l'ensemble d'une filière mais aurait également des conséquences sur la vente et l'accès à ce type de biens culturels.

La perte de recettes pour l'Etat du fait de ce non relèvement du taux de TVA dans le secteur culturel serait compensée par le relèvement, pour le même montant, de l'impôt de solidarité sur la fortune.

En effet, au lieu de pénaliser des millions de Français, et particulièrement ceux de nos compatriotes les plus modestes, il convient de revenir sur l'injuste réforme de l'ISF qui a été récemment abaissé de 1,8 milliard d'euros. C'est précisément le surplus de recettes attendu par le relèvement du taux réduit de TVA de 5,5 à 7 % dans de nombreux secteurs.

Il s'agit d'une mesure de justice.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

(Nouvelle lecture)

Amendement

Présenté par

Mme Mazetier, M. Eckert, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Baert, Mme Filippetti, M. Goua, M. Carcenac, M Balligand, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Bartolone, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodét

ARTICLE 1er

I.- Après l'alinéa 54, insérer un alinéa ainsi rédigé :

C. 0- 1° L'article 278-0 bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« F. Les spectacles suivants : théâtres ; théâtres de chansonniers ; cirques ; concerts ; spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ; foires, salons, expositions autorisés ; des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles ; les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques. » ;

2° Le b bis de l'article 279 du code général des impôts est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la majoration du tarif de l'impôt visé à l'article 885 U du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un taux réduit de TVA à 5,5 % pour les spectacles, les théâtres, les théâtres de chansonniers, les cirques, les concerts, les spectacles de variétés, les foires, les salons, expositions, musées et les places de cinémas.

Cette mesure gouvernementale porte un coup à la diversité culturelle. Pour le domaine du spectacle, de nombreuses petites compagnies, théâtres municipaux, structures locales et festivals pourraient se trouver fragilisés. Pour le secteur du cinéma, le relèvement de la TVA sur les prix des tickets coûtera 18,5 millions d'euros. Les prix d'entrée en sont d'autant impactés. L'accès à la culture pour tous en est ainsi très affectée.

La perte de recettes pour l'Etat du fait de ce non relèvement du taux de TVA dans le secteur culturel serait compensée par le relèvement, pour le même montant, de l'impôt de solidarité sur la fortune.

CF-15 suite

En effet, au lieu de pénaliser des millions de Français, et particulièrement ceux de nos compatriotes les plus modestes par la hausse de la TVA, il convient de revenir sur l'injuste réforme de l'ISF qui a été récemment abaissé de 1,8 milliard d'euros. C'est précisément le surplus de recettes attendu par le relèvement du taux réduit de TVA de 5,5 à 7 % dans de nombreux secteurs.

Il s'agit d'une mesure de justice.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4404)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances,

Mr. Yves Lenoir « Mr. Louis Giscard d'Estaing

Article premier

I. – Après l'alinéa 73, insérer l'alinéa suivant :

« E bis. – À la fin du 1° du II de l'article 76 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les mots : « cette même date » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} janvier 2013 ». »

II. – Compéter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recette pour l'Etat ~~et pour les organismes de Sécurité Sociale~~ sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 1010 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A titre transitoire, l'article premier maintient le bénéfice du taux de TVA à 19,60 % pour les contrats de vente d'immeubles à construire (vente à terme et VEFA) conclus avant la date de publication de la présente loi.

En complément de cette mesure transitoire, il est proposé de repousser d'un an une des conditions prévues pour le maintien du régime fiscal applicable aux résidences avec services. Ainsi, pour les logements neufs ou acquis en VEFA, ce régime sera maintenu si au moins un des lots est vendu avant le 1^{er} janvier 2013.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4404)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 2

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Aux acquisitions d'obligations échangeables ou convertibles en actions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe sur les transactions financières n'a vocation à concerner que les titres de capital, et non les titres de créance. Les obligations échangeables ou convertibles en actions ont une nature juridique hybride : il s'agit de titres de créance lors de leur émission mais donnant droit à l'acquisition d'un titre de capital. L'émission primaire est d'ores et déjà exonérée ; l'opération de conversion donne lieu à l'acquisition d'une action, qui est taxée ; en revanche, les échanges d'obligations convertibles sur le marché secondaire ne doivent pas être taxés, sinon il y aurait double taxation avec la taxation lors de la conversion.

Afin de lever toute ambiguïté sur ce point, il est donc proposé une exonération explicite pour les obligations convertibles. Dans un contexte où le recours au crédit se fait plus difficile, la possibilité de financement des entreprises par ce type de titre de créance est essentielle, ce qui nécessite qu'elle puisse être soutenue par le développement d'un marché secondaire dynamique.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4404)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 2

I.- Après l'alinéa 46, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *ter* Les huitième et neuvième alinéas du même II sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« - aux acquisitions de droits sociaux entre sociétés membres du même groupe, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, au moment de l'acquisition de droits concernée, aux acquisitions de droits entre sociétés du même groupe, au sens de l'article 223 A du présent code et aux acquisitions intervenant dans les conditions prévues aux articles 210 A, 210 B, 220 *quater*, 220 *quater* A et 220 *quater* B ; ».

II.- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination entre la nouvelle taxe sur les transactions financières et les droits d'enregistrement sur cession de droits sociaux : le champ des opérations intragroupes exonérées doit être le même dans les deux cas, dans un souci de lisibilité pour les investisseurs et les entreprises.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4404)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 2 ter

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« III. – A. – Le I *bis* de l'article 150-0 A du code général des impôts est abrogé.

« B. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 du même code, les mots : « le montant des gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A, » sont supprimés.

« C. – Au *d* du 1° du IV de l'article 1417 du même code, les mots : « Du montant des gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A ainsi que » sont supprimés et les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article 150-0 A ».

« D. – Au 2° du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « et du I *bis* » sont supprimés.

« IV. – Le III s'applique aux gains réalisés au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2012 a institué un nouveau dispositif de report d'imposition des plus-values mobilières sous condition du réemploi de 80 % au moins du montant de la plus-value réalisée à la souscription de titres de sociétés ; ce report d'imposition est transformé en exonération si les titres souscrits en réemploi sont conservés pendant au moins cinq ans. Ce dispositif se substitue à l'abattement général pour durée de détention applicable aux plus-values de cession de valeurs mobilières qui devait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2012.

L'article 2 *ter* prévoit un assouplissement de la condition de réemploi. Mais il convient de prévoir une coordination supplémentaire, qui n'a pas été réalisée lors de la discussion de la loi de finances pour 2012 et qui concerne le dispositif d'exonération au bout de huit ans des plus-values réalisées par les investisseurs passifs des sociétés de personnes. Ce dispositif avait été institué pour traiter de manière équivalente les actionnaires de sociétés soumises à l'IS et les associés dits « passifs » de sociétés de personnes soumises à l'IR. Dès

lors que l'abattement pour durée de détention a été supprimé pour les sociétés soumises à l'IS, le dispositif d'exonération des plus-values réalisées par les associés passifs de sociétés de personnes doit lui aussi être supprimé. Tel est l'objet du présent amendement de coordination et de mise en cohérence du code général des impôts, qui permet de garantir le respect du principe d'égalité entre contribuables et qui sera donc applicable aux gains réalisés au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2012.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4404)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 7 *sexies*

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Les cinq premiers alinéas du VI de l'article 28-1 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« VI. – Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents des douanes mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

« Ils peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2 agissant sur délégation des magistrats.

« 2° Les deux premiers alinéas du IV de l'article 28-2 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« IV. – Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II du présent article procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une rédaction globale de l'article 7 *septies* afin de corriger plusieurs erreurs matérielles.

L'article 7 *septies* modifie les VI et IV des articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale pour aligner les prérogatives des officiers de douane judiciaire et celles des officiers fiscaux judiciaires sur celles des officiers de police judiciaire dans le cadre de leur compétence légale d'attribution pour rechercher et constater, conformément au code de procédure pénale, les infractions entrant dans leur champ de compétence.

Ce faisant, la nouvelle rédaction des VI et IV des articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale supprime plusieurs alinéas contenus dans la version actuelle de ces deux dispositions.

Il s'agit des dispositions suivantes :

– la possibilité pour les officiers de douane judiciaire et les officiers fiscaux judiciaires de déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent ;

– la faculté, pour les officiers de douane judiciaire, d'être assistés par des assistants spécialisés ;

– la possibilité pour le ministère public d'exercer l'action pour l'application des sanctions fiscales (amendes et confiscations), en vue de confier des enquêtes au service national de douane judiciaire, y compris lorsque les infractions recherchées sont passibles uniquement de sanctions fiscales (ex : manquements à l'obligation de déclaration des transferts de capitaux, contraventions douanières) par dérogation à la règle prévue au 2 de l'article 343 du code des douanes qui ne permet au ministère public d'exercer cette action fiscale qu'accessoirement à l'action publique

À défaut, le procureur de la République serait dans l'impossibilité de saisir le service national de douane judiciaire pour la recherche d'infractions uniquement passibles de sanctions fiscales.